



Syndicat de la juridiction  
administrative

**Par Ces Motifs du  
Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des  
cours administratives d'appel  
du 11 avril 2025**

---

**Vos représentantes et votre représentant SJA :**

Anne-Laure Delamarre  
Gabrielle Maubon  
Virgile Nehring

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 11 avril 2025, les points suivants figurant à l'ordre du jour :

## **Table des matières**

I.	PV du CSTCAA du 4 mars 2025 _____	3
II.	Schéma triennal de formation (2025-2027) et plan annuel de formation 2025 _____	3
III.	Présidence de la cour administrative d'appel de Bordeaux _____	8
IV.	Présidence de la cour administrative d'appel de Lyon _____	9
V.	Tableau d'avancement complémentaire au grade de président _____	9
VI.	Mutations des conseillers et premiers conseillers _____	10
VII.	Renouvellement de détachement _____	15
VIII.	Désignation d'un magistrat au jury du concours de recrutement direct _____	15
IX.	Situations individuelles _____	16
	A) Désignation aux fonctions de rapporteur public _____	16
	B) Placement en disponibilité ou renouvellement de disponibilité _____	16
X.	Questions diverses _____	16
	A) Mise en œuvre des vidéo-audiences et des audiences délocalisées dans les CRA _____	16
	B) Nominations des maîtres et maîtresses des requêtes en service extraordinaire 2025 ____	18

## **I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 4 mars 2025**

Le procès-verbal de la séance du 4 mars 2025 a été approuvé.

## **II. Examen du schéma triennal de formation (2025-2027) et du plan annuel de formation initiale et de formation continue pour 2025**

Quatre documents ont été présentés au Conseil supérieur par la directrice du CFJA s'agissant de la formation : le bilan du schéma triennal de formation 2022-2024, le schéma triennal de formation 2025-2027, le bilan du plan de formation 2024 et le plan annuel de formation initiale et de formation continue pour 2025.

### **A) Présentation des documents soumis au CSTACAA**

#### **1) Bilan du schéma triennal de formation 2022-2024**

Approuvé lors du CSTACAA de février 2022, le schéma triennal de formation 2022-2024 avait donné pour objectifs au CFJA, outre d'augmenter le nombre de personnes formées, de déployer une « dynamique d'hybridation » de l'offre de formation par le biais de la formation en ligne, de développer une offre de formation relative aux « grands enjeux de transformation » (transition écologique, notamment), de diffuser une culture managériale commune et de renforcer l'évaluation des compétences et l'individualisation des parcours de formation. 2022 a été aussi la première année d'application de la formation initiale en alternance dédiée aux recrutements de septembre et octobre. Cette période était aussi consacrée à la mise en œuvre de l'action relative à la formation obligatoire à l'égalité professionnelle et aux violences sexuelles et sexistes prévue par le premier protocole relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la juridiction administrative, signé en juillet 2021.

En conséquence de cette action de formation obligatoire, on observe une hausse importante du nombre et de la part de personnes formées : près de 4 000 personnes formées, soit 91 % de l'effectif total, en 2024, alors qu'elles étaient 1 900 (47 % de l'effectif) en 2022. Le nombre de jour de formation par agent augmente en conséquence, pour dépasser les 2 jours annuels (2,09 jours).

En ce qui concerne plus particulièrement les magistrates et magistrats administratifs, le nombre moyen de jours de formation annuels a augmenté (1,40 en 2022, 1,79 en 2024) mais ne dépasse toujours pas 2 jours annuels.

Le bilan tiré de l'introduction de formations initiales en alternance pour les personnes recrutées en septembre et octobre est affiché comme positif, permettant « d'adapter le rythme des recrutements en fonction des besoins des juridictions, tout en maintenant une formation de qualité » avec un mentorat qui a « facilité l'intégration des nouveaux magistrats dans leurs fonctions ».

En ce qui concerne la formation continue, trois niveaux de formation ont été identifiés (mallettes pédagogiques, cycles d'approfondissement, forums d'échanges avec le Conseil d'État).

## 2) Bilan du plan annuel de formation 2024

L'augmentation du nombre de personnes formées en 2024, au bénéfice de l'action de formation obligatoire prévue par le protocole relatif à l'égalité professionnelle, a été rappelée.

En ce qui concerne les magistrats, pour la formation initiale, trois « vagues » de formation ont été organisées en 2024, comme c'est le cas depuis 2022 : la première, et la plus importante, a débuté en janvier et a concerné 80 nouveaux magistrats et magistrates recrutées par la voie du tour extérieur, du détachement et des concours ; la deuxième en septembre a accueilli 13 magistrats et magistrates recrutées en détachement ; la troisième en octobre a formé 6 personnes issues de l'INSP, soit un total de 99 personnes (55 femmes et 44 hommes) en 2024 (97 en 2023).

Un enjeu important en 2024 a été l'intégration à cette formation initiale du « tronc commun » de formation de la haute fonction publique de l'INSP, qui représente près de 130 heures de formation : seuls deux des six modules ont pu être intégrés au cycle débutant en janvier, les quatre autres devant être suivis en ligne sur la plateforme Mentor.

La formation « en alternance » organisée à compter du mois de septembre et d'octobre a à nouveau été allongée d'un mois (6 mois) et le dispositif de mentorat dans les juridictions d'affectation a été professionnalisé (formation des mentors, « guide du mentorat »). Le bilan tiré est positif.

Pour la formation continue, 85 % de l'effectif total des magistrates et magistrats administratifs a été formé, et le nombre moyen de jours de formation par an augmente à 1,79 par magistrat.

Les mallettes pédagogiques se développent (une sur le contentieux de l'urbanisme disponible en 2023, plusieurs en 2025). Le plus grand volume de formation concerne le contentieux (40%), ainsi que les « semaines » des grands contentieux (14 %). Deux forums (responsabilité hospitalière et RSA), permettant des échanges TACAA-CE, se sont tenus en 2024.

## 3) Schéma triennal de formation 2025-2027

Le schéma triennal 2025-2027 privilégie une approche structurée autour d'objectifs transversaux, alignés avec l'objectif fondamental que la formation des personnels de la juridiction administrative contribue à la qualité de la justice administrative. Trois piliers fondamentaux sont identifiés, auxquels sont associés des objectifs :

### 1. L'ACQUISITION DES COMPETENCES PROFESSIONNELLES

Objectif 1.1. Accompagner les prises de fonction et les progressions de carrière au sein de la juridiction administrative

- a. Par la délivrance et le développement des cursus de formation à la prise de poste
- b. Par le développement de l'offre de formation au management
- c. En assurant la préparation aux concours internes et examens professionnels

Objectif 1.2. Assurer l'acquisition et la diffusion de compétences avancées dans les fonctions exercées

- a. Par l'ouverture de formations sur les évolutions récentes des métiers et du droit
- b. En favorisant l'acquisition de compétences avancées

## 2. LE DEVELOPPEMENT D'UNE CULTURE PROFESSIONNELLE COMMUNE OUVERTE SUR LES EVOLUTIONS DE L'ADMINISTRATION ET DE LA SOCIETE

Objectif 2.1. Cultiver l'unité de la juridiction administrative

Objectif 2.2. Nourrir la connaissance, au sein de la juridiction administrative, de l'administration et des transformations de la société

## 3. POUR SOUTENIR LA REALISATION DE CES OBJECTIFS, LE CFJA MOBILISERA DES MOYENS GARANTISSANT L'ACCESSIBILITE DES FORMATIONS ET RENFORCANT SES CAPACITES DE CONCEPTION

3.1. Rendre la formation plus accessible

3.2. Développer les compétences en conception et gestion de formations

### **4) Plan annuel de formation 2025**

Il reprend le plan du schéma triennal de formation 2025-2027, décliné en objectifs annuels :

Objectif 1.1. Accompagner les prises de fonction et les progressions de carrière au sein de la juridiction administrative

Les cursus de formation à la prise de poste concernant les magistrates et magistrats administratifs sont les trois cursus de formation initiale (janvier, septembre, octobre) et les trois cursus de prise de poste (promotion au grade de président, fonctions de chef de juridiction, fonctions de magistrat et assesseurs à la CNDA). L'adaptation de la formation initiale est soumise à évaluation et réflexion. La formation à la prise de poste des agents de greffe TA-CAA est déployée depuis mars 2025. Une réflexion sur le stage d'accueil des nouveaux agents, et une autre sur les retours de longue mobilité, sont par ailleurs en cours.

La formation au management se développe et s'étoffe, dispensée de manière systématique lors de la prise de certains postes et à la carte selon les besoins des personnels. Un module sur le « management bienveillant » sera intégré dans les cursus pour magistrats encadrants. Des formations transversales (égalité, diversité, inclusion, handicap) seront proposées.

Objectif 1.2. Assurer l'acquisition et la diffusion de compétences avancées dans les fonctions exercées

Les évolutions normatives et procédurales récentes donneront lieu à des sessions de formation dédiées, de même que les évolutions des outils métier (Portail contentieux). En ce qui concerne le contentieux, le droit de l'environnement disposera désormais de sa « semaine » et d'une formation approfondie de deux jours. De nouvelles mallettes pédagogiques seront disponibles en 2025 (contentieux de l'agriculture, contentieux des étrangers, contentieux fiscal, contentieux de la fonction publique), après la mise à disposition de la mallette « contentieux de l'urbanisme » depuis 2023.

Objectif 2.1. Cultiver l'unité de la juridiction administrative

Des formations transversales seront proposées à tous les personnels : handicap et inclusion, égalité professionnelle, diversité sociale et géographique, valeurs de la République et laïcité,

hygiène, sécurité et prévention des risques psychosociaux au travail. La plupart des formations sur des compétences transversales (par exemple communication, efficacité professionnelle, bureautique) seront ouvertes à tous les publics. Des formations communes à plusieurs métiers seront organisées, autour de matières ou outils communs, par exemple associant magistrats et greffes en TA-CAA.

Objectif 2.2. Nourrir la connaissance, au sein de la juridiction administrative, de l'administration et des transformations de la société

La juridiction administrative s'est donné l'objectif de former à la transition écologique 100 % des nouveaux arrivants et 50 % des personnels déjà en poste d'ici 2027. Divers formats de formation seront déployés à cette fin.

La transition numérique et l'intelligence artificielle (IA) ont également été identifiées comme un enjeu fort et justifieront diverses sessions de formation, notamment une fois adoptée la charte sur l'IA dans la juridiction administrative.

Les politiques publiques font l'objet de cycles de conférences animés par le Conseil d'État.

Pour mettre en œuvre ce plan, le CFJA poursuivra et développera des partenariats : INSP, ENM, Cour de cassation, Conseil constitutionnel, MEAE, Assemblées, IGPDE. Il va faire évoluer sa communication, avec un catalogue anticipé et une lettre mensuelle. Les formats de formation seront adaptés : formations délocalisées, formation via des malles pédagogiques, formations en ligne, formations en comodal. Le réseau des correspondants formation sera réactivé et animé par une personne en charge de cette mission, afin de mieux identifier les besoins ainsi que les formateurs potentiels.

## **B) Les observations du SJA**

### **1) En ce qui concerne les bilans 2022-2024 et 2024**

**Vos représentant(e)s SJA** se sont félicités du déploiement effectif, bien que tardif, de l'action de formation à l'égalité professionnelle et aux violences sexuelles et sexistes, à quasiment tous les personnels et se sont félicités de la hausse globale du nombre de personnes formées, même si elle résulte principalement de cette formation obligatoire à l'égalité professionnelle.

Il et elles n'ont pu que déplorer que les magistrates et magistrats administratifs n'utilisent toujours pas les cinq jours de formation ouvrant droit à décharge auxquels ils ont droit en application de [l'article R. 233-16](#) du code de justice administrative. En effet, le nombre moyen de jours de formation par an par magistrat s'établit à 1,79. Ce chiffre (qui était de 1,46 en 2023) semble au contraire révéler une baisse de la formation continue volontaire des magistrates et magistrats administratifs, puisque le jour et demi de formation obligatoire sur l'égalité professionnelle et sur les violences sexistes et sexuelles (VSS), suivie par 85 % des magistrats et magistrates, y est inclus.

Elles et il ont nuancé le bilan positif de la formation en alternance des nouveaux magistrats et magistrates recrutées en septembre et octobre, qui n'ont pas la même densité de formation que

celle dispensée aux recrutements de janvier et qui mobilisent les mentors, même si ce type de formation présente par ailleurs des avantages. Le SJA sollicite plutôt le retour à une formation initiale unique en présentiel, ou à défaut l'organisation d'une seconde session annuelle de formation initiale au CFJA.

Il et elles ont relayé les difficultés posées par l'intégration du [tronc commun de l'INSP](#), au sujet de laquelle le SJA avait alerté le Conseil supérieur (séance de [mars 2024](#)) et le Secrétariat général en sollicitant un report de la fin de la formation initiale et du début de la mi-norme pour pouvoir le suivre. Ce tronc commun est un atout pour les magistrates et magistrats administratifs : il manifeste leur appartenance à la haute fonction publique et leur lien avec l'INSP, et leur donne l'occasion de s'ouvrir sur des problématiques d'actualité. Son intégration à la formation initiale ne doit toutefois pas se faire de manière dégradée. Or, le report du début de la mi-norme n'a pas été mis en place dans toutes les juridictions, et les nouveaux collègues ont été contraints de solliciter une décharge qui devrait être automatique, s'agissant d'une formation obligatoire. En outre, il est fort dommage que l'essentiel de cette formation se fasse par voie dématérialisée, sans échanges, alors que l'idée du tronc commun était de proposer des formations croisées favorisant les rencontres entre les différents corps de la haute fonction publique.

Elles et il ont salué le fait que le contenu de la formation dispensée au « vivier » des chefs de juridiction et aux nouveaux chefs de juridiction ait été étoffé.

Il et elles se sont étonnés que la formation à la prise de poste des agents de greffe n'ait fait l'objet d'une véritable structuration que depuis 2025, se félicitant que le CFJA prenne le relais d'une formation trop souvent « sur le tas » et reposant sur les agents de greffe en place sans compensation du temps consacré. Elles et il ont souhaité que cette formation soit la plus opérationnelle possible et en ont profité pour rappeler la demande du SJA de rattachement des agents de greffe directement au Conseil d'État et plus au ministère de l'intérieur.

## 2) En ce qui concerne les plans de formation 2025-2027 et 2025

**Vos représentant(e)s SJA** se sont félicités de l'option prise par le nouveau schéma triennal de formation, et par le plan annuel de formation à sa suite, d'une approche plus transversale, commune à tous les métiers de la juridiction administrative, et irriguée par la recherche d'une meilleure qualité de service. Elles et il ont relevé que ce schéma nécessitait des moyens, humains et financiers, à la hauteur de ses ambitions. Elles et il ont toutefois déploré que l'angle de vue transversal soit allé jusqu'à emporter la suppression des ambitions exprimées par public cible (agents de greffe, magistrats, agents CE CNDA, membres du CE), qui ne permet plus d'identifier les priorités par population concernée.

Il et elles ont insisté sur l'importance, pour atteindre l'objectif affiché de cultiver l'unité de la juridiction administrative, de maintenir des formations en présentiel, qui peuvent être décentralisées, et d'assurer une communication des formations disponibles qui ne soit pas segmentée par public cible.

L'accent mis sur la formation à la prise de poste doit être salué. L'accompagnement au management, incluant la communication interpersonnelle et la conduite du changement, prend ainsi une dimension de priorité qui, si elle apparaît tardive, est appréciable.

Il et elles se sont interrogés sur l'objectif de proposer l'acquisition de « compétences avancées », dédiée aux « personnels expérimentés », notamment dans certaines matières contentieuses.

Les formations transversales, à la communication non violente et à la prévention des risques psycho-sociaux (RPS) ne devraient pas être réservées aux encadrants mais proposées à tous et toutes.

Il et elles ont enfin souhaité que reprennent les appels à candidatures pour le recrutement des formateurs internes occasionnels (FIO), la cooptation étant largement la règle en pratique. Le SJA sollicite par ailleurs que des postes de « chargé de formation », ouverts à la mobilité des magistrates et magistrats administratifs, soient créés, à temps complet ou incomplet avec décharge d'activité juridictionnelle, pour exercer les missions de formation ou de coordination.

**Vos représentant(e)s SJA** sont revenus sur la nécessité, pour favoriser la formation continue, de prévoir que la décharge d'activité soit effective et automatique et de combattre l'abandon de la norme, seul mécanisme de protection partagé quant à la prise en compte, dans la charge de travail, du droit à la formation continue. Ce mécanisme de décharge est trop peu respecté : il faut garantir son effectivité. A ce sujet, vos élu(e)s sont revenus sur la difficulté pour les rapporteurs publics et rapporteuses publiques et les présidents et présidentes de chambre de suivre des formations au cours de l'année, eu égard à l'impossibilité qui est la leur de bénéficier d'une décharge et ce alors même qu'une telle formation peut se révéler particulièrement opportune lorsqu'on aborde une nouvelle matière en devenant rapporteur public par exemple. La circonstance que les rapporteurs et rapporteuses de la chambre utilisent eux-mêmes leurs décharges ne suffit pas à compenser cette difficulté. Un système doit donc être prévu pour que l'ensemble des magistrates et magistrats puissent bénéficier d'une réelle décharge : cela pourrait prendre par exemple la forme d'une décharge des obligations de permanence ou, pour la présidente ou le président de chambre, une réduction du nombre de dossiers rapportés à une audience.

L'ouverture sur les politiques publiques et les transformations sociétales leur a paru utile et bienvenue.

### **III. Examen pour avis d'une proposition de nomination aux fonctions de président de la cour administrative d'appel de Bordeaux**

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable à la nomination de M. Olivier COUVERT-CASTÉRA, actuellement président de la cour administrative d'appel de Nantes, comme président de la cour administrative d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Luc DEREPA.

Cette nomination devrait être effective au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

#### **IV. Examen pour avis d'une proposition de nomination aux fonctions de président de la cour administrative d'appel de Lyon**

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable à la nomination de M. Éric KOLBERT, actuellement président du tribunal administratif de Lille, comme président de la cour administrative d'appel de Lyon, en remplacement de M. Gilles HERMITTE.

Cette nomination devrait être effective au 1<sup>er</sup> novembre 2025.

#### **V. Établissement d'un tableau d'avancement complémentaire pour l'accès au grade de président au titre de l'année 2025**

Le CSTACAA a été invité à procéder à l'établissement d'un tableau d'avancement complémentaire au grade de président au titre de l'année 2025, plusieurs postes n'ayant pas été pourvus par l'exécution du tableau principal établi lors de sa réunion du 4 mars 2025. Une circulaire dédiée avait été adressée le 7 mars 2025, pour un poste de président assesseur ou présidente assesseure à la cour administrative d'appel de Douai et pour des postes de président ou présidente de chambre dans les tribunaux de Caen, Châlons-en-Champagne, à pourvoir au 1er septembre 2025. Le 17 mars 2025, un poste de président ou présidente de chambre du tribunal administratif de Bastia a été ajouté. Conformément à ses [orientations](#), le Conseil supérieur a inscrit autant de noms que de postes à pourvoir.

Aucun renoncement n'étant possible, le tableau d'avancement complémentaire comprend les cinq personnes et affectations suivantes :

<b>Rang</b>	<b>Magistrat(e)</b>	<b>Juridiction actuelle</b>	<b>Année seuil</b>	<b>Juridiction future</b>
1	Mme Christine CASTANY	TA de Bastia	2008	TA de Bastia
2	M. Dominique BABSKI	TA de Lille	2010	TA de Châlons
3	M. François-Xavier DE MIGUEL	CAA de Versailles	2008	CAA de Douai
4	Mme Mathilde JANICOT	TA de Versailles	2011	TA de Melun
5	Mme Thérèse RENAULT	TA de Montreuil	2011	TA de Caen

Nous leurs adressons nos félicitations.

**Vos représentant(e)s SJA** ont constaté que le Conseil supérieur a souhaité s'écarter de l'année seuil fixée pour le tableau d'avancement principal pour pourvoir certains postes.

## **VI. Examen pour avis du mouvement annuel de mutations des conseillers et premiers conseillers**

Cette année, 111 magistrat(e)s ont sollicité leur mutation, davantage que l'année dernière (98 en 2024), et 40 ont demandé leur réintégration (34 en 2024, 40 en 2023). Les demandes de mutation ont été étudiées conformément aux [orientations du Conseil supérieur](#), dont les principes sont rappelés dans le chapitre 2 du [guide du SJA](#) « Magistrats administratifs : vos droits ». Sont pris en compte les postes vacants et l'ancienneté dans le poste occupé, étant précisé que des motifs familiaux ou personnels sérieux peuvent offrir une priorité.

Au total, 70 demandes de mutation (soit 64 %, contre 68 % en 2024) et 36 demandes de réintégration, parmi lesquelles 19 retours de droit, ont pu être satisfaites.

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable aux demandes de mutations et réintégrations suivantes, et a pris acte des demandes présentées au titre du droit au retour suivantes (*par ordre alphabétique de juridiction puis par ordre alphabétique de nom*) :

<b>Nouvelle affectation</b>	<b>Magistrat(e)</b>	<b>Ancienne affectation</b>
CAA Bordeaux	Caroline FERON	TA Lyon
CAA Bordeaux	Paul GASNIER	TA Orléans
CAA Bordeaux	Joseph HENRIOT	TA Châlons
CAA Douai	Paul GROUTSCH	<i>réintégration</i>
CAA Douai	Marjolaine POTIN	<i>réintégration</i>
CAA Douai	Alexis QUINT	<i>réintégration</i>
CAA Douai	Nicolas DEGAND	TA Paris
CAA Lyon	Céline LETELLIER	TA Grenoble
CAA Marseille	Flavien CROS	TA Toulon
CAA Marseille	Florence NOIRE	TA Marseille
CAA Marseille	Célie SIMERAY	TA Marseille
CAA Nancy	Laëtitia CABECAS	TA Nancy
CAA Nancy	Frédéric DURAND	TA Nancy
CAA Nantes	Renaud HANNOYER	TA Nantes
CAA Paris	Laure MARCUS	TA Paris
CAA Paris	Anatole PENY	TA Paris
CAA Toulouse	Laura CRASSUS	TA Pau
CAA Toulouse	Simon RIOU	<i>réintégration</i>
CAA Versailles	Stéphane CLOT	<i>droit au retour</i>

CAA Versailles	Blandine LAGASSE-FEJERDY	TA Versailles
CAA Versailles	Pauline OZENNE	<i>réintégration</i>
CAA Versailles	Cécile ROUX	<i>réintégration</i>
TA Besançon	Alix MARGUERIE	TA Nantes
TA Bordeaux	Aude BLANCHARD	<i>droit au retour</i>
TA Bordeaux	Amandine DI NAPOLI	TA Toulouse
TA Bordeaux	Jeanne GLIZE	TA Nantes
TA Bordeaux	Aurélie LAHITTE	<i>droit au retour</i>
TA Bordeaux	Camille PÉAN	TA Toulouse
TA Cergy-Pontoise	Ingrid SÉNÉCAL	TA Caen
TA Cergy-Pontoise	Pierre TEMPLIER	TA Nantes
TA Grenoble	Viviane ANDRÉ	<i>droit au retour</i>
TA Grenoble	Tatiana PEREZ	TA Nice
TA Grenoble	Clémence TOCUT	TA Lyon
TA Lille	Pauline BEAUCOURT	TA Amiens
TA Lille	Thomas FRINDEL	TA Toulouse
TA Lille	Laëtitia LEPERS-DELEPIERRE	TA Pau
TA Lille	Guillaume VANDENBERGHE	CAA Douai
TA Lyon	Anne-Lise EYMARON	TA Strasbourg
TA Lyon	Cécilia GOYER THOLON	TA Besançon
TA Lyon	Fabienne GUITARD	TA Besançon
TA Lyon	Léa LAHMAR	TA Nîmes
TA Marseille	Elisabeth BAISET	TA Réunion
TA Martinique	Mathilde CERF	TA Versailles
TA Martinique	Guillaume NAUD	TA Bordeaux
TA Melun	Justine BEDDELEEM	TA Réunion
TA Melun	Julie SALENNE-BELLET	<i>réintégration</i>
TA Melun	Damien VERISSON	CAA Douai
TA Montpellier	Agnès BOURJADE	TA Nîmes
TA Montpellier	Amélie GAVALDA	<i>droit au retour</i>

TA Montpellier	Nathalie SARRAUTE	TA Toulouse
TA Montreuil	Pierre BASTIAN	TA Nancy
TA Montreuil	Thomas BRETON	<i>réintégration</i>
TA Montreuil	François DESIMON	<i>réintégration</i>
TA Montreuil	Anne JAUR	TA Lille
TA Montreuil	Tom LE MERLUS	TA Réunion
TA Montreuil	Thomas VOLLOT	<i>réintégration</i>
TA Nancy	Céline DE GÉLAS	TA Caen
TA Nancy	Laurence STENGER	CAA Nancy
TA Nancy	Violette DE LAPORTE	<i>réintégration</i>
TA Nantes	Romain CORMIER	TA Strasbourg
TA Nantes	Aurélien DARDE	<i>droit au retour</i>
TA Nantes	Jonathan GARNIER	<i>droit au retour</i>
TA Nantes	Sandra GIBSON THERY	TA Poitiers
TA Nantes	Marie LAMARCHE	TA Paris
TA Nantes	Mathieu SARDA	<i>réintégration</i>
TA Nice	Aude MONNIER-BESOMBES	TA Martinique
TA Nice	Thomas RUOCCO-NARDO	TA Grenoble
TA Nîmes	Caroline POUILLAIN	CAA Marseille
TA Nîmes	Isabelle RUIZ	CAA Marseille
TA Orléans	Clotilde BAILLEUL	<i>droit au retour</i>
TA Paris	Arnaud BLUSSEAU	<i>droit au retour</i>
TA Paris	Benoit CAMGUILHEM	<i>réintégration</i>
TA Paris	Marie-Nil CHOUNET	<i>droit au retour</i>
TA Paris	Jean-Baptiste DEPREZ	<i>droit au retour</i>
TA Paris	Marion JAFFRE	TA Clermont
TA Paris	Youssef KHIAT	TA Montreuil
TA Paris	Matthieu KUSZA	<i>droit au retour</i>
TA Paris	Frédéric MAUGET	<i>réintégration</i>
TA Paris	Mariam MONTEAGLE	TA Cergy

TA Paris	Stéphane NOURISSON	<i>réintégration</i>
TA Paris	Vincent PERROT	<i>droit au retour</i>
TA Paris	François-Xavier PROST	TA Cergy
TA Paris	Sophie ROUSSIER	<i>droit au retour</i>
TA Paris	Guillaume SCHAEFFER	<i>droit au retour</i>
TA Paris	Benjamin TOUZANNE	<i>réintégration</i>
TA Paris	Manon VAN DAELE	TA Melun
TA Pau	Audrey MARQUESUZAA	TA Besançon
TA Poitiers	Fabien MARTHA	TA Limoges
TA Rennes	Véronique DOISNEAU-HERRY	TA Orléans
TA Rennes	Tual LOUVEL	TA Cergy
TA Rennes	Charles RAVAUT	TA Nantes
TA Réunion	Xavier JEGARD	TA Nantes
TA Réunion	Marie-Thérèse LACAU	TA Guyane
TA Rouen	Anne AUBERT	<i>droit au retour</i>
TA Strasbourg	Hélène BRODIER	CAA Nancy
TA Strasbourg	Anne-Valérie FOUCHER	<i>droit au retour</i>
TA Strasbourg	Alicia-Dorothy MORNINGTON	TA Paris
TA Strasbourg	Pauline MULLER	TA Bastia
TA Toulon	Natacha SODDU	TA Toulouse
TA Toulouse	Laury MICHEL	<i>droit au retour</i>
TA Versailles	Lisa Lou BENOIST	TA Nantes
TA Versailles	Audrey JOUGUET	TA Nancy
TA Versailles	Manon L'HERMINE	TA Cergy
TA Versailles	Nathalie LUYCKX	TA Clermont
TA Versailles	Laure MAISONNEUVE	<i>réintégration</i>
TA Versailles	Marjorie HARDY	TA Montreuil
TSP	Marie-Pierre HOUSSAIS	TA Limoges

Nous félicitons nos collègues pour leur mutation.

**Vos représentant(e)s SJA** se sont félicités que plusieurs collègues dont la situation le justifiait aient pu obtenir leur mutation avant la durée minimale en principe exigée de deux ans dans leur poste, ce qui a permis de dénouer des situations familiales délicates.

Elles et il ont toutefois exposé que les orientations du CSTACAA recelaient une ambiguïté, au regard de laquelle la proposition faite par le service révélait une difficulté, concernant l'application des critères prévus par les orientations (l'ancienneté sur le poste occupé et les intérêts personnels et familiaux des intéressés), adoptées en application de [l'article L. 234-1 du code de justice administrative](#).

Le CSTACAA a été confronté cette année à une situation de tension particulière sur quelques juridictions, ce qui doit appeler une sécurisation de l'ensemble des collègues. La lecture des orientations n'a pas toujours permis, de façon claire et transparente, d'arbitrer entre des demandes concurrentes, et le service en a fait cette année une application contestable, conduisant à faire primer l'ancienneté dans le dernier poste sur la situation familiale. Le SJA n'a pu que se prononcer **contre** une telle application de la loi, qui prévoit une prise en compte des « intérêts familiaux et personnels », et des orientations qui ne prévoient pas une primauté du critère de l'ancienneté, qui serait en tout état de cause illégale. Il et elles ont souligné que le mouvement 2025 manifestait à tout le moins l'urgente nécessité de rédiger plus clairement les orientations.

Le travail de clarification des orientations doit en outre être complété sur plusieurs autres sujets :

- la mise en place d'un second mouvement de mutation annuel : la possibilité de faire droit à des demandes de mutations exceptionnelles en cours d'année n'est pas suffisante ; un mouvement supplémentaire, équitable et transparent, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier, permettrait de faire face aux départs intervenant en cours d'année, notamment durant l'été ;
- une réflexion, demandée par le SJA en avril dernier soit il y a plus d'un an et en dialogue social en juillet 2024, concernant les critères d'affectation en CAA, pour substituer au critère de l'ancienneté acquise sur le précédent poste un critère tiré de l'ancienneté des affectations en première instance, afin de ne pas priver les collègues contraints de muter régulièrement en raison de contraintes familiales d'un accès effectif aux juridictions d'appel ;
- clarifier les règles d'exercice de la mobilité par une affectation dans une juridiction en Outre-Mer ;
- clarifier les modalités selon lesquelles une mobilité entamée au grade de conseiller vaut mobilité pour l'accès au grade de président ;
- mettre fin à la notion d'« engagement » exigé dans le cadre du mécanisme de retour en métropole suivant une primo affectation dans les Antilles ou en Guyane, pour en faire un mécanisme de droit dès lors qu'un collègue y a été affecté durant trois ans ;
- modifier le circuit de transmission des demandes de mutation, pour que les motifs personnels et pièces servant à justifier une demande pour motif familial soient directement envoyés à la DRH et n'aient plus à être transmis au chef de juridiction afin de mieux préserver le droit à la vie privée et le respect du secret médical ;
- décaler la date-butoir des demandes de mutation pour qu'elle intervienne postérieurement à la séance du CSTA du mois de mars.

Les 43 postes qui seront proposés aux magistrats et magistrates nommé(e)s en 2025, qui sont actuellement en formation au CFJA et seront affecté(e)s en juridiction le 1<sup>er</sup> juillet 2025, sont les suivants (*sous réserve de décisions de gestion*) :

TA Amiens  
TA Bastia : 2  
TA Besançon  
TA Caen : 2  
TA Cergy-Pontoise : 3  
TA Châlons-en-Champagne : 2  
TA Clermont-Ferrand : 3  
TA Dijon  
TA Lille : 4  
TA Limoges : 2  
TA Melun : 4  
TA Nancy  
TA Nantes : 7  
TA Nice : 3  
TA Orléans  
TA Pau  
TA Poitiers  
TA Réunion et Mayotte  
TA Toulouse : 3.

## **VII. Examen pour proposition de demandes de renouvellement de détachement**

Le Conseil supérieur a refusé de faire droit à deux demandes de renouvellement de détachement.

## **VIII. Examen pour proposition de désignation d'un membre du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en qualité de membre du jury du concours de recrutement direct**

11 magistrat(e)s ont présenté leur candidature, 7 femmes et 4 hommes, dont l'âge s'échelonne entre 31 et 50 ans, pour les fonctions prévues à l'article [R. 233-9](#) du code de justice administrative.

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a proposé la désignation de Mme Naïla BOUKHELOUA, vice-présidente du tribunal administratif de Versailles.

## **IX. Situations individuelles**

### **A) Désignation aux fonctions de rapporteur public**

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable conforme à la désignation comme rapporteure publique de Mme Raphaëlle GROS, au tribunal administratif de Lyon, et comme rapporteur public de M. Joseph HENRIOT, au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

### **B) Placement en disponibilité ou renouvellement de disponibilité**

Le Conseil supérieur a pris acte du maintien en disponibilité de Mme Isabelle CARON, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2025 au 1<sup>er</sup> novembre 2026.

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable au placement en disponibilité de M. François SOBRY, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **X. Questions diverses**

Deux questions diverses ont été mises à l'ordre du jour, à la demande du SJA :

### **A) Mise en œuvre des vidéo-audiences et des audiences délocalisées dans les centres de rétention administrative**

A la demande du SJA, la question de la mise en œuvre de l'article [L. 922-3](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issu de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024, a été évoquée.

**Vos représentant(e)s SJA** ont tout d'abord relayé les dysfonctionnements affectant plusieurs juridictions : à Lille, Montreuil ou encore Marseille, les difficultés rencontrées sont susceptibles de porter atteinte au respect des principes du contradictoire, de la confidentialité des échanges avec l'avocat ou de la solennité de l'acte de juger.

Il et elles ont relevé que le Conseil d'Etat, dont les organisations syndicales avaient regretté qu'il n'avait pas fait assez pour s'opposer au principe des audiences dans les CRA et dont le SJA a dénoncé, seul, qu'il ait proposé de transférer le rôle de greffier à une partie au procès (le ministère de l'intérieur), n'a pas accompagné de manière uniforme et suffisante les juridictions concernées sur le déploiement pratique du nouveau dispositif, en particulier sur l'équipement des salles de justice à proximité des CRA, qui reste largement à la main du ministère de l'intérieur.

Au-delà des critiques déjà formulées par le SJA à l'encontre de ce dispositif d'audiences délocalisées ou de visio-audiences, tant au stade de la [loi](#) que du [décret](#), le constat est clair d'une procédure laissée entre les mains du ministère de l'intérieur, pourtant partie aux litiges.

Cette situation crée non seulement une inégalité d'accès à la justice pour les justiciables, mais également des contraintes fortes pour les collègues, dont certains se trouvent ainsi contraints de rendre la justice dans des conditions dégradées ou d'effectuer de longs trajets.

Le SJA a donc sollicité, tant que des difficultés subsistent, un retour des audiences au sein des juridictions, par la sollicitation systématique d'escortes dans l'ensemble des tribunaux administratifs, seul à même de garantir un droit au procès équitable et l'égalité des justiciables devant la justice. Le Secrétariat général doit donner pour instruction de refuser la mise en place du dispositif prévu à l'article L. 922-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile si l'une des conditions fixées à cet article n'apparaît pas remplie (par exemple une « salle d'audience spécialement aménagée » à cet effet, ce qui nécessite en particulier d'être suffisamment spacieuse pour pouvoir y tenir audience, ou encore un bureau pour les membres de la juridiction), ou si la tenue fiable et sereine des audiences en visio n'est pas possible (principe du contradictoire, secret des échanges entre l'avocat et son client, qualité des débats). La possibilité technique doit par ailleurs être laissée, pour les collègues, de choisir entre tenir l'audience en visio ou en présentiel. Enfin, chaque temps de transport rendu nécessaire pour aller siéger dans la salle d'audience à proximité du CRA doit être pris en compte dans la charge de travail.

La Secrétaire générale adjointe du Conseil d'État chargée des juridictions administratives a assuré de la mobilisation des services du Secrétariat général du Conseil d'État et des chefs de juridiction sur ce sujet. Elle a confirmé l'interprétation selon laquelle il est nécessaire qu'une salle d'audience soit spécialement aménagée pour que de telles audiences délocalisées ou dématérialisées se tiennent. Sur les six juridictions qui devaient être concernées par de telles audiences, seules deux les pratiquent à l'heure actuelle : les tribunaux administratifs de Melun et d'Orléans. Pour deux d'entre elles (TA de Marseille et TA de Paris) c'est la salle d'audience spécialement aménagée qui fait défaut ; des travaux sont en cours et dans l'attente les escortes ont repris. Pour les deux autres (TA de Lille et TA de Montreuil), il y a des difficultés liées à des réticences des barreaux concernés.

L'ouverture d'autres salles d'audiences à proximité de CRA est prévue à moyen terme. Le Secrétariat général est présent, et les chefs de juridictions étroitement associés, pour vérifier que les critères de la loi sont bien remplis.

Le contentieux introduit contre le décret est en cours d'instruction.

## **B) Nominations des maîtres et maîtresses des requêtes en service extraordinaire au titre de l'année 2025**

Le SJA a été surpris d'apprendre le recrutement, par un arrêté du [25 mars 2025](#), d'un agent contractuel comme maître des requêtes en service extraordinaire (MRSE) au Conseil d'État.

Ce recrutement est possible, selon le texte de l'article [L. 133-9](#) du code de justice administrative, depuis sa modification par l'ordonnance n° 2021-702 de réforme de la haute fonction publique, ce que nous déplorons mais que le Conseil d'État au contentieux (CE, 12 octobre 2022, n° [454719](#)) a validé, au motif que les MRSE « sont soumis aux mêmes droits, garanties et obligations que les membres du Conseil d'Etat, et notamment à l'ensemble des règles qui régissent l'exercice de fonctions juridictionnelles et au respect des principes déontologiques propres à l'exercice des fonctions de membre du Conseil d'État ».

Il est toutefois permis de s'étonner qu'il ait été fait usage de cette faculté, dans un contexte où la magistrature doit au contraire renforcer ses garanties statutaires afin d'éviter de donner prise à toute critique quant à son indépendance et son impartialité.

Il est à noter qu'une possibilité de recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions juridictionnelles n'existe pas pour les magistrates et magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Quand bien même une telle possibilité existerait ailleurs, le SJA ne peut que s'inquiéter de voir des agentes et agents contractuels rendre la justice administrative, alors qu'ils bénéficient de garanties d'indépendance insuffisantes.

Cette question diverse a été l'occasion de redire que les magistrates et magistrats administratifs, y compris affectés en TA-CAA, devraient constituer un vivier de recrutement de MRSE.

Le Secrétaire général du Conseil d'État a exposé que cinq MRSE ont été recrutés en 2025 directement par le Conseil d'État, et deux par l'INSP. Il a rappelé que la nomination de membres du Conseil d'État en service extraordinaire pour exercer des fonctions juridictionnelles avec un statut de contractuel n'était pas inédite, des avocats ayant en particulier pu exercer de telles fonctions, et que l'exercice de ces fonctions était assorti de garanties, notamment la nécessité de saisir la Commission supérieure du Conseil d'État pour y mettre fin. L'exigence constitutionnelle selon laquelle les fonctions de magistrat doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à une carrière juridictionnelle n'est pas absolue.